



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-099

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

Sommaire

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne / Pole Animation Territoriale et Parcours de Santé

87-2021-08-23-00003 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Haute-Vienne. (2 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /

87-2021-08-18-00001 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accueil Temporaire pour des Vacances Adaptées (SATVA) sis à Couzeix, géré par l'Association APF France Handicap, sise à Paris. (2 pages)

Page 6

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

87-2021-07-01-00023 - Nomination de l'interlocuteur départemental de la Haute-Vienne en matière de contrôle fiscal (1 page)

Page 9

87-2021-09-01-00001 - Décision de délégations spéciales pour le pôle gestion fiscale (3 pages)

Page 11

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

87-2021-08-23-00001 - AP modifiant composition CDNPS du 23 août 2021 (4 pages)

Page 15

87-2021-08-24-00001 - arrêté du 24 août 2021 modifiant la composition du CODERST (2 pages)

Page 20

87-2021-08-19-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de RANCON-ROUSSAC (6 pages)

Page 23

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2021-08-23-00003

Arrêté préfectoral portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Haute-Vienne.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE**

Arrêté préfectoral

Portant désignation d'un centre de vaccination contre la
covid-19 dans le département de la Haute-Vienne

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la Haute-Vienne M. Seymour MORSY ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'instruction du 28 juillet 2021 relative à la vaccination des populations immigrées hébergées en foyers de travailleurs migrants et dans les structures du dispositif national d'accueil pour demandeurs d'asile

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT que l'instruction du 28 juillet 2021 relative à la vaccination des populations immigrées hébergées en foyers de travailleurs migrants et dans les structures du dispositif national d'accueil pour demandeurs d'asile prévoit la possibilité pour les services médicaux des délégations territoriales de l'OFII d'être habilités comme centres de vaccination COVID pour ce public, afin de permettre aux médecins qui y exercent de pratiquer la vaccination.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La structure suivante est désignée comme centre de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 :

- Centre de vaccination du Service médical de la Direction Territoriale de l'OFII Limoges, 19 rue Cruveilhier 87000 LIMOGES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le responsable du centre de vaccination, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à LIMOGES le 23 août 2021

Le Préfet,


Seymour MORSY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2021-08-18-00001

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation
du Service d'Accueil Temporaire pour des
Vacances Adaptées (SATVA) sis à Couzeix, géré
par l'Association APF France Handicap, sise à
Paris.

ARRETE du 18 AOUT 2021

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accueil Temporaire pour des Vacances Adaptées (SATVA) sis à Couzeix, géré par l'Association APF France Handicap, sise à Paris

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°1572 du 1^{er} septembre 2006 portant création du Service d'Accueil Temporaire pour des Vacances Adaptées (SATVA) de 41 places à Couzeix, géré par l'Association APF France Handicap, sise à Paris ;

VU le rapport d'évaluation externe du SATVA de Couzeix, géré par l'Association APF France Handicap, réceptionné le 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du Service d'Accueil Temporaire pour des Vacances Adaptées (SATVA) sis à Couzeix, géré par l'Association APF France Handicap, sise à Paris, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} septembre 2021.

Entité juridique : APF France HANDICAP

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775 688 732

Code statut juridique : 61 Association L 1901 R.U.P.

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS

Entité établissement : Service d'Accueil Temporaire pour des Vacances Adaptées (SATVA)

N° FINESS : 87 001 532 8

Code catégorie : 390 Etab. Acc. Temp. E.H.

Capacité : 41

Adresse : IEMSU GERVAIS DE LAFONT 23 avenue de la Gare 87270 COUZEIX

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40	Accueil temporaire avec hébergement	414	Déficiência motrice	41

Code mode de fixation des tarifs : 05 ARS Non DG

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **18 AOUT 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOUDE

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-07-01-00023

Nomination de l'interlocuteur départemental de
la Haute-Vienne en matière de contrôle fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex**

Nomination de l'interlocuteur départemental de la Haute-Vienne

À compter du 1er juillet 2021, M. Laurent SOULIE, administrateur des finances publiques, est nommé dans la fonction d'interlocuteur départemental en matière de contrôle fiscal de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 1er juillet 2021.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-09-01-00001

Décision de délégations spéciales pour le pôle
gestion fiscale



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
PÔLE PILOTAGE – RESSOURCES
Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Limoges le 1^{er} septembre 2021

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination, promotion, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, relatif à la nomination de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2020 fixant au 23 mars 2020, la date d'installation de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale, de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le pôle gestion fiscale

- M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances publiques adjoint, en tant qu'adjoint au directeur du pôle pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par le pôle.

1. Pour la division fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières et patrimoniales :

- Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division.

- M. Daniel ROUAN, inspecteur des finances publiques, pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à sa mission.

2. Pour la division des affaires juridiques et du contentieux et le pôle juridictionnel :

- Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques experte, responsable de la division, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par la division des affaires juridiques et du contentieux et le pôle juridictionnel.

Affaires juridiques et contentieux administratif et juridictionnel d'assiette :

- Mme Émilie DELIAS, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Martine CRETOUX BAYARD, inspectrice des finances publiques,
- Mme Françoise DUGUET, inspectrice des finances publiques,
- Mme Florence EVRARD, inspectrice des finances publiques,
- M. Philippe LOGANADIN, inspecteur des finances publiques,
- M. Olivier NONY, inspecteur des finances publiques,
pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à leur mission.

3. Pour la division du recouvrement des créances publiques :

- Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division, les délais de paiements pour les dossiers de recettes non fiscales inférieurs à 20 000 € et n'excédant pas une durée de 12 mois, les décisions de remises gracieuses pour les dossiers de recettes non fiscales d'un montant inférieur à 3 000 euros.

Pilotage, animation et suivi du recouvrement (amiable, forcé)- Contentieux du recouvrement :

- Mme Delphine BELIS, inspectrice des finances publiques,
- Mme Julie RENAUX, inspectrice des finances publiques,
- Mme Morgane STOINSKI, inspectrice des finances publiques,

pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à leur mission.

- Mme Sandrine ROUSSELY, inspectrice des finances publiques, pour la signature des courriers simples des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à sa mission, des délais de paiements pour les dossiers de recettes non fiscales inférieurs à 5 000 € et n'excédant pas une durée de 12 mois, des décisions de remises gracieuses pour les dossiers de recettes non fiscales d'un montant inférieur à 500 euros.

- Mme Karine HIVERT, contrôleur des finances publiques, pour la signature des délais de paiements pour les dossiers de recettes non fiscales inférieurs à 2 000 € et n'excédant pas une durée de 12 mois et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ROUSSELY, les bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à sa mission.

- Mme Cécile BARON, contrôleur des finances publiques, pour la signature des délais de paiements pour les dossiers de recettes non fiscales inférieurs à 2 000 € et n'excédant pas une durée de 12 mois.

4. Pour le service du contrôle fiscal :

- Mme Anne-Cécile ASCHEHOUG, inspectrice des finances publiques,
 - M. Jean-Marc VERGNAUD, inspecteur des finances publiques,
- pour les actes relatifs à l'activité de leur service.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1er septembre 2021.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-23-00001

AP modifiant composition CDNPS du 23 août
2021



Arrêté n° 093 du 23 août 2021

**modifiant l'arrêté du 19 mars 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement
des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.341-16 et R.341-16 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Haute-Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 modifié fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la CDNPS de la Haute-Vienne ;
- VU** la désignation effectuée, le 21 juillet 2021, par l'assemblée départementale, des conseillers départementaux au sein de la CDNPS de la Haute-Vienne;
- CONSIDERANT** le renouvellement général des conseils départementaux intervenu à l'issue des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article premier : la composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

I - La formation spécialisée « nature » :

2 – sa composition :

La formation spécialisée comprend :

.....

b) le collège des représentants des collectivités territoriales composé de

- Monsieur Stéphane DELAUTRETTE – conseiller départemental du canton de Saint-Yrieix-la-Perche
- membre **titulaire**
Monsieur Philippe BARRY – conseiller départemental du canton d' Aix-sur-Vienne
- membre suppléant
 - Madame Cécile BOURDEAU – conseillère départementale du canton de Limoges 7
- membre **titulaire**
Madame Chérifa TLEMSANI – conseillère départementale du canton de Limoges 2
- membre suppléant
-

II - La formation spécialisée « sites et paysages » :

2 – sa composition :

La formation spécialisée comprend :

.....

b) le collège des représentants des collectivités territoriales composé de

- Monsieur Stéphane DELAUTRETTE – conseiller départemental du canton de Saint-Yrieix-la-Perche
- membre **titulaire**
Monsieur Philippe BARRY – conseiller départemental du canton d' Aix-sur-Vienne
- membre suppléant
 - Madame Cécile BOURDEAU – conseillère départementale du canton de Limoges 7
- membre **titulaire**
Madame Chérifa TLEMSANI – conseillère départementale du canton de Limoges 2
- membre suppléant
-

III – La formation spécialisée « publicité »

2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

.....

b) le collège des représentants des collectivités territoriales composé de

- Monsieur Stéphane DELAUTRETTE – conseiller départemental du canton de Saint-Yrieix-la-Perche
- membre **titulaire**
Monsieur Philippe BARRY – conseiller départemental du canton d' Aix-sur-Vienne
- membre suppléant
- Madame Cécile BOURDEAU – conseillère départementale du canton de Limoges 7
- membre **titulaire**
Madame Chérifa TLEMSANI – conseillère départementale du canton de Limoges 2
- membre suppléant

IV – La formation spécialisée « unités touristiques nouvelles »

2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

b) le collège des représentants des collectivités territoriales composé de

- Monsieur Stéphane DELAUTRETTE – conseiller départemental du canton de Saint-Yrieix-la-Perche
- membre **titulaire**
Monsieur Philippe BARRY – conseiller départemental du canton d' Aix-sur-Vienne
- membre suppléant
 - Madame Cécile BOURDEAU – conseillère départementale du canton de Limoges 7
- membre **titulaire**
Madame Chérifa TLEMSANI – conseillère départementale du canton de Limoges 2
- membre suppléant
-

V – la formation spécialisée "carrières" :

2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

b) le collège des représentants des collectivités territoriales composé de

- M. le Président du conseil départemental ou son représentant
 - Madame Chérifa TLEMSANI – conseillère départementale du canton de Limoges 2
- membre **titulaire**
Monsieur Philippe BARRY – conseiller départemental du canton d' Aix-sur-Vienne
- membre suppléant
-

VI – La formation spécialisée « de la faune sauvage captive »

2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

b) le collège des représentants des collectivités territoriales composé de

- Monsieur Stéphane DELAUTRETTE – conseiller départemental du canton de Saint-Yrieix-la-Perche
- membre **titulaire**
Monsieur Philippe BARRY – conseiller départemental du canton d' Aix-sur-Vienne
- membre suppléant
 - Madame Cécile BOURDEAU – conseillère départementale du canton de Limoges 7
- membre **titulaire**
Madame Chérifa TLEMSANI – conseillère départementale du canton de Limoges 2
- membre suppléant
-

le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux conseillers départementaux concernés ainsi qu'aux membres du collège des représentants de l'État.

Limoges, le 23 AOUT 2021



Le préfet

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-24-00001

arrêté du 24 août 2021 modifiant la composition
du CODERST



Arrêté n° 095 du 24 août 2021

**modifiant l'arrêté du 11 octobre 2018 portant renouvellement de la composition
du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment, les articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment, les articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu les désignations effectuées le 21 juillet 2021 par l'assemblée départementale de la Haute-Vienne ;

Considérant le renouvellement général du conseil départemental de la Haute-Vienne intervenu à l'issue des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) est modifiée ainsi qu'il suit :

.....

- représentants des collectivités territoriales

conseillers départementaux :

titulaire : Madame Cécile BOURDEAU, conseillère départementale du canton de Limoges 7
suppléant : Monsieur Jean-Louis NOUHAUD, conseiller départemental du canton de Condat-sur-Vienne

titulaire : Madame Sylvie TUYERAS, conseillère départementale du canton de Saint-Junien
suppléante : Madame Patricia MARCOUX-LESTIEUX, conseillère départementale du canton de Bellac

.....

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 demeurent sans changement.

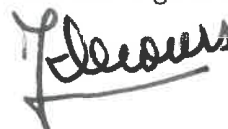
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 24 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-19-00001

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire
(SIVOS) de RANCON-ROUSSAC



**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de RANCON-ROUSSAC**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de RANCON-ROUSSAC ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 janvier 1996 et 22 décembre 1997 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de RANCON-ROUSSAC ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de RANCON-ROUSSAC du 16 mars 2021, transmise au représentant de l'État, approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables adoptées par les organes délibérants des communes membres du syndicat intercommunal à vocation scolaire de RANCON-ROUSSAC ;

Rancon	17 avril 2021
Saint-Pardoux-le-Lac	25 juin 2021

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les communes visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

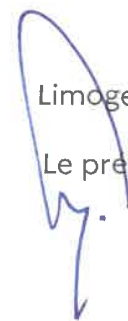
ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de RANCON-ROUSSAC annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 26 juin 1989 modifié, susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 susvisé et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de RANCON-ROUSSAC, les maires des communes de Rancon et de Saint-Pardoux-le-Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.



Limoges, le 19 AOUT 2021

Le préfet

Seymour MORSY

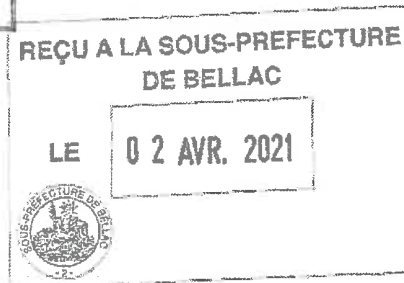
Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 19 AOÛT 2021

SIVOS
Rancon
Roussac

Le Préfet

Seymour MORSY



STATUTS MODIFIÉS ET MIS À JOUR

*Arrêté de création par la sous-préfecture de Bellac en date du 26 juin 1989
Complété par les arrêtés du 22 janvier 1996, 4 juin 1996 et 22 décembre 1997*

Article 1 : Constitution du Syndicat.

En application des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre la Commune de Rancon et la commune de Saint-Pardoux-le-Lac pour la partie de son territoire correspondant à la commune déléguée de Roussac, un Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) dénommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de RANCON-ROUSSAC ».

Article 2 : Compétences du Syndicat.

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes RANCON et Saint-Pardoux-le-Lac pour la partie de son territoire correspondant à la commune déléguée de ROUSSAC (appartenant au même Regroupement Pédagogique Intercommunal – RPI).

Le Syndicat est habilité à exercer les prestations de service en dehors de son territoire et en particulier pour les élèves des communes limitrophes n'ayant pas d'écoles maternelles et/ou primaires.

Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire a pour objet l'organisation et le fonctionnement du regroupement pédagogique avec création d'une classe maternelle à Roussac.

À savoir :

- La gestion des services créés sur le plan scolaire (achat de livres et fournitures scolaires, (à l'exception des photocopieurs/photocopies).
- La gestion du personnel (ATSEM et surveillances des repas en maternelles).
- La gestion des cantines scolaires reste de la compétence de chaque commune. Néanmoins, le Syndicat reste attentif à une certaine harmonisation des tarifs de chacun des restaurants scolaires en étant force de proposition.
- Ramassage et transport scolaire : effectuer toutes les opérations tant de fonctionnement que d'investissement en tant qu'autorité organisatrice de second rang.

Article 3 : Siège du Syndicat.

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie déléguée de Roussac, 30 place Roger Cougnas – Roussac - 87140 Saint-Pardoux-le-Lac.

Article 4 : Durée du Syndicat.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Conditions de représentativité au Syndicat.

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé « *Comité syndical* » composé de délégués, élus par les conseils municipaux des communes membres, conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires.

Le conseil municipal de chaque commune désigne également un délégué suppléant qui sera appelé à remplacer aux séances du comité, l'un des délégués titulaires dans le cas d'empêchement de l'un des trois.

Chaque délégué suit le sort du conseil municipal qui l'a désigné, quant à la durée de son mandat, mais en cas de suspension, de dissolution ou de démission du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'à la nomination par le nouveau conseil municipal.

Article 6 : Administration et fonctionnement du Comité syndical.

Le Comité syndical tient chaque année au moins 2 sessions ordinaires. Il peut être convoqué extraordinairement par son président à la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Le bureau pourra se réunir plusieurs fois par an pour établir les programmes et surveiller leur exécution soit au siège du Syndicat, soit dans un lieu choisi par le Comité syndical.

Le Comité syndical décide :

- De l'admission éventuelle de nouvelles collectivités et du retrait d'un ou plusieurs membres selon la procédure des articles susvisés du CGCT,
- Des modifications aux présents statuts dans les mêmes conditions (cf. article 9).

Le président ou le bureau peuvent, par délégation du Comité syndical, être chargés du règlement de certaines affaires. Lors de chaque réunion du Comité syndical, ils lui rendent compte de leurs travaux. Le président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité syndical. Sur avis du bureau, le président intente et soutient les actions en justice, nomme le personnel, passe les marchés prévus par le Syndicat, présente le budget et les comptes au Comité syndical.

Les séances du Comité syndical et du bureau sont publiques. Ces assemblées peuvent, cependant, se former en comité secret à la demande du tiers au moins des membres présents.

Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du Syndicat dans les conditions fixées par l'article L.2121-25 du CGCT pour les délibérations des conseils municipaux.

Le Président, ou le Comité syndical, peuvent inviter aux travaux préliminaires aux décisions, s'ils le jugent utile :

- Le Préfet ou le Sous-préfet
- Les responsables intéressés ou tout technicien de leur choix
- Les représentants de l'Éducation Nationale
- Des représentants des parents d'élèves

Les fonctions de membre du Comité syndical sont gratuites.

Le Syndicat dispose de pouvoirs administratifs et financiers que les collectivités et établissements publics sont autorisés à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le Syndicat peut notamment :

- Proposer l'adhésion, en qualité de membre adhérent, de toute collectivité publique existante ou à venir exerçant son activité à l'intérieur du périmètre défini par les cartes scolaires.

- Assurer le financement des dépenses au moyen de tous crédits ouverts à cet effet au budget syndical.
- Solliciter et encaisser toutes les subventions et dons et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations éventuelles des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du Syndicat (parents d'élèves, communes limitrophes n'ayant pas d'école maternelle et/ou primaire ...).

Article 7 : Composition du Bureau du Syndicat.

Le Comité syndical élit parmi ses membres le bureau du Syndicat qui est composé :

- d'un Président
- d'un ou plusieurs vice-président(s) – cf. l'article L.5211-10 du CGCT
- et de deux autres membres

Le comité syndical ne peut comprendre que des représentants des communes membres (article L.5211-7).

Un comité consultatif pourra être créé comprenant les enseignants et les délégués élus des parents d'élèves. Ses membres auront voix consultatives et ne pourront pas participer aux délibérations ni siéger au sein de l'organe délibérant (article L.5211-49-1).

Article 8 : Budget du Syndicat.

→ Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes membres :

Cette contribution est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités, elle sera répartie entre ces communes à concurrence de 50% pour chacune des communes.

Les frais engagés pour les enfants des communes extérieures possédant une école seront répartis également sur les communes adhérentes du SIVOS (dans le cadre du budget SIVOS), sauf si la commune souhaite d'elle-même participer au financement de la scolarité de ses propres élèves.

Les frais engagés pour les enfants des communes extérieures ne possédant pas d'école seront facturés entre ces communes et seront réparties également entre les collectivités adhérentes (dans le cadre du budget SIVOS).

- Les sommes que le Syndicat reçoit des particuliers en échange d'un service rendu, des administrations publiques, des collectivités ou des associations
- Les subventions de l'État, de l'Établissement public régional, du département et des communes
- Le produit des dons et des legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

→ Les dépenses du Syndicat comprennent :

- Les frais administratifs du Syndicat (personnel, notamment secrétariat, et matériel)
- Les dépenses résultant des activités propres au Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus (fonctionnement et investissement).

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité syndicale. Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de BESSINES. La copie des budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes (article L.5212-22 du CGCT).

Budget d'investissement : Concernant l'investissement la répartition se fera à parts égales entre les communes membres.

Budget de fonctionnement : Concernant le fonctionnement la répartition se fera à parts égales entre les communes membres.

Le SIVOS sera saisi de toute difficulté et la traitera en relation avec les maires des communes concernées.

Article 9 : Changement des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du Syndicat ou d'une commune adhérente (cf. article 6). Ils restent soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes adhérentes concernées, selon les dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.

Article 10 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera élaboré afin de déterminer les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat et préciser son champ d'action. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement (article L.5211-1).

Article 11 : Autres dispositions.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.